

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 10 février 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3 et 4 février 2021

2021 V. 10 Vœu relatif à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes à la Ville de Paris

Le Conseil de Paris,

Considérant l'article 222-33 du code pénal définissant le délit de harcèlement sexuel comme « le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante », infraction également constituée « 1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ; 2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. » et qu'est assimilé au harcèlement sexuel « le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci d'un tiers. » ;

Considérant l'article L1142-2-1 du code du travail prévoyant que « nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. » ;

Considérant l'article 40 du code de procédure pénale qui prévoit que tout fonctionnaire « qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs » ;

Considérant que l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 dispose que « la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté » et que selon l'article L2123-35 du code général des collectivités ces obligations en matière de protection des victimes concernent également les élus et élues de la collectivité ;

Considérant la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui renforce les obligations des collectivités publiques en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles avec notamment la mise en place d' « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés » et rend obligatoire « la réalisation d'un plan d'action Égalité Professionnelle pluriannuel pour les collectivités de plus de 20 000 habitants » comportant « des actions de prévention et de traitement des situations de violences sexistes et sexuelles au travail » ;

Considérant que la Ville de Paris a fait depuis de nombreuses années de la prévention et de la lutte contre les violences faites aux femmes un axe central de ses politiques publiques ;

Considérant le vœu relatif à la lutte contre le harcèlement sexiste et sexuel à la Mairie de Paris déposé par l'exécutif municipal et le vœu relatif à la lutte contre le harcèlement sexuel déposé par les groupes écologiste de Paris, socialistes et apparentés, communiste-Front de gauche, Radical de Gauche, Centre et Indépendant, Les Républicains, UDI-MoDem et Danielle Simonnet, adoptés lors de la séance du Conseil de Paris des 13, 14 et 15 juin 2016 ;

Considérant que la Ville de Paris mène une politique de tolérance zéro à l'égard des violences sexuelles et sexistes et a mis en place depuis janvier 2017 des dispositifs d'écoute, de signalement, d'accompagnement et de prévention des violences en direction de tous les agent·es (fonctionnaires, contractuel·les, vacataires), collaborateur·rices, élu·es, stagiaires ou apprenti·es ;

Considérant que dans le cadre de ces dispositifs, l'inspection générale de la Ville de Paris est saisie pour enquêter sur les faits pouvant mettre en cause des élu·es et transmettre ses rapports aux instances judiciaires en cas d'infraction pénale ;

Considérant qu'en ce début de mandat 2020-2026, des sessions d'information ont été spécifiquement organisées à destination des 503 élu·es parisiens avec un module comprenant un focus sur les différentes formes de harcèlement afin de prévenir tout harcèlement sexuel et agissement sexiste ;

Considérant que les collaborateurs et collaboratrices de cabinet y compris des mairies d'arrondissement ont également été conviés en ce début de mandat à des formations obligatoires comprenant un module sur les violences sexistes et sexuelles ;

Sur proposition de l'exécutif,

Émet le vœu que :

- la Ville de Paris poursuive sa politique en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles en pérennisant et renforçant ses dispositifs de signalement, d'accompagnement et de prévention ;
- la Ville de Paris rende obligatoire pour tous les élu·es des modules de formation sur les différentes formes de harcèlement afin de prévenir tout harcèlement sexuel et agissement sexiste ;
- la Ville de Paris renforce ses campagnes de prévention et de lutte contre les violences sexuelles et sexistes en direction de tous les agent·es (fonctionnaires, contractuel·les, vacataires), collaborateur·rices, élu·es, stagiaires ou apprenti·es.